

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-479

PG/CL/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chaliér

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 25 septembre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : POP-UP DE L'ETABLISSEMENT « APPY STORE »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU** Le code de la route,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU** La demande de Madame Célia APPY au nom de l'établissement « Appy Store »,
- VU** L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « Appy Store » à occuper le domaine public sur le quai Rouget de Lisle, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier temporairement le plan de circulation communal afin de faciliter l'organisation de ce concert, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'événement organisé par l'établissement « Appy Store », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Appy Store », représenté par Madame Célia APPY est autorisé à occuper le domaine public, le trottoir la voie publique, les deux places de stationnement en bord de Sorgue au droit du caveau Trélus sis 22 quai Rouget de Lisle dans le cadre d'un pop-up le jeudi 8 octobre 2026 de 18h30 à 22h30.

A cet effet, le stationnement est interdit sur les deux places de stationnement visée ci-dessus le jeudi 8 octobre 2026 de 15h00 à 22h30.

ARTICLE 2 : L'établissement « Appy Store » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritus avant son départ.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation est interdite sur le quai Rouget de Lisle le jeudi 8 octobre 2026 de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 4 : L'établissement « Appy Store », représenté par Madame Célia APPY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 8 octobre 2026 de 18h30 à 22h30 au 22 quai Rouget de Lisle à L'Isle sur la Sorgue, dans le cadre d'un pop-up, sous la responsabilité de Madame Célia APPY.

ARTICLE 5 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 6 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie, au service de secours et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 17 septembre 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.